



Cession d'entreprise sous autorité de justice : l'acquéreur est-il tenu aux dettes de sécurité sociale et de précompte professionnel ?

Luc BIHAIN, avocat

Lorsqu'une entreprise est en difficulté, celle-ci peut introduire devant le tribunal de commerce une procédure en réorganisation judiciaire et dans ce cadre, solliciter l'autorisation de céder tout ou partie de son activité. L'objectif de cette demande est le maintien de l'activité et essentiellement de l'emploi.

Lorsque le tribunal fait droit à une demande de transfert, il :

- détermine son objet (cession totale ou partielle de l'entreprise, voire de certains éléments d'actifs uniquement);
- désigne un mandataire chargé de réaliser et exécuter la cession (recherche d'acquéreurs, communication des informations utiles à ces derniers, négociations avec les partenaires contractuels de l'entreprise cédée, préparation et réalisation du projet de cession, etc.).

Il s'agit donc d'un transfert d'actifs accompagné de tout ou partie du personnel attaché à cette activité cédée.

Dans ce cadre, quels sont les risques pour l'acquéreur au regard des dettes de l'entreprise en matière de sécurité sociale et/ou de précompte professionnel relatives au personnel cédé ?

La question fait l'objet de discussions. Selon nous, les règles suivantes s'appliquent.

À l'égard de l'O.N.S.S., la cession doit être notifiée par recommandé (via l'envoi d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession) et devient opposable à l'O.N.S.S. à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de cette notification.

Quid des dettes antérieures à l'opposabilité de la cession ?

- Si l'acquéreur a obtenu de l'entreprise un certificat émanant de l'O.N.S.S. confirmant l'absence de dettes, l'acquéreur n'est en principe tenu à RIEN.
- À défaut d'une telle attestation, quelle est la situation de l'acquéreur ?

- Il *serait* tenu du paiement des dettes sociales qui existent encore à l'expiration du délai d'un mois à dater de la notification précitée, **plafonnées** au montant du prix de la cession;
- La réglementation relative à la sécurité sociale des travailleurs contient cependant une **exception** en cas de cession réalisée dans le cadre d'une *faillite ou d'un concordat*. En ce cas, le cessionnaire n'est tenu à RIEN.

Le législateur n'a pas adapté la réglementation en vue de viser la cession qui intervient dans le cadre d'une réorganisation judiciaire. Toutefois, doctrine et jurisprudence majoritaires considèrent que celle-ci *doit* bénéficier du même régime de faveur : l'absence de modification de la loi résulte d'un simple « oubli ».

À ce stade, il n'existe **pas de certitude** : une juridiction du travail a même refusé d'homologuer une offre d'acquisition ne contenant aucune reprise du passif O.N.S.S. La prudence s'impose donc et, dans l'attente d'une modification législative, on recommandera à l'acquéreur de retenir le paiement du prix jusqu'à la réception du certificat visé ci-avant. S'il a déjà payé la cession, l'acquéreur disposera en tout cas d'arguments sérieux pour s'opposer à une demande de l'O.N.S.S.

Quel est le sort des dettes en matière de précompte professionnel ?

Alors qu'on aurait pu penser qu'une dette de précompte professionnel est en quelque sorte une dette « de salaire », le législateur a tranché clairement la question.

Le repreneur d'une entreprise ou d'une branche d'activité dont le transfert a été autorisé par le tribunal de commerce n'est **PAS** tenu des dettes de précompte professionnel antérieures à la cession même relatives à des travailleurs transférés.

